

trois de ces gouverneurs commandent en même temps les forces navales de la France sur les côtes occidentales d'Afrique, en Océanie et en Guyane; leur désignation est proposée sur rapport concerté entre le ministère de l'Algérie et des Colonies et celui de la marine. Leurs instructions émanent du ministère de l'Algérie et des Colonies, qui aura cependant, en cas d'expéditions maritimes ou de circonstances analogues, à s'entendre à ce sujet avec le ministère de la marine.

PASSAGE DES CRÉDITS.

Un décret de Votre Majesté, en date du 6 de ce mois, a déterminé quels crédits ou portions de crédits sur l'exercice courant passent, à partir du 1^{er} juillet 1858, des budgets des ministères de la guerre et de la marine au budget du ministère de l'Algérie et des Colonies.

LIQUIDATION DES DEPENSES.

La comptabilité des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1857 sera liquidée par les soins du ministère de la guerre, et la comptabilité de l'exercice 1858 par les soins du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Plusieurs autres questions ont été également étudiées par la commission, entre autres celle de l'infanterie de marine. Elle a pensé que la pratique indiquerait plus sûrement la solution de ces questions. Jusque-là, pour l'exécution de certaines mesures, il y aura toujours entente entre les ministères de l'Algérie et des Colonies, de la guerre et de la marine.

Une dépêche, signée par moi et par le maréchal ministre de la guerre, a été adressée à M. le maréchal gouverneur général de l'Algérie, pour lui indiquer l'ensemble de ces dispositions.

Une semblable dépêche, signée par moi et par l'amiral ministre de la marine, a été adressée à M. l'amiral commandant les forces navales à Alger.

Enfin j'ai écrit, dans le même sens, à tous les gouverneurs de province dans les colonies françaises.

Tel est, Sire, l'ensemble des mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Ces dispositions générales arrêtées, d'un commun accord et en parfaite harmonie, entre les ministères de l'Algérie et des Colonies, de la guerre et de la marine; assurent la régularité du service et ramènent sans trouble, sans